



Municipalité de
Saint-Adelphe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-350 SUR L'OCCUPATION
ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 9 février 2026

Date d'adoption : 9 mars 2026

Date d'entrée en vigueur : 9 mars 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À
SAINT-ADELPHE
CE 10 mars 2026

Me Julie Francoeur, directrice générale et greffière-
trésorière

Table des matières

CHAPITRE 1 -	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
ARTICLE 1	Objet du règlement	4
ARTICLE 2	Territoire assujéti	4
ARTICLE 3	Renvoi.....	4
ARTICLE 4	Préséance	4
ARTICLE 4.1	Normes applicables.....	4
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 5	Interprétation du texte	4
ARTICLE 6	Terminologie	4
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 7	Application du règlement.....	5
ARTICLE 8	Pouvoir d'inspection	5
ARTICLE 8.1	Collaboration obligatoire	6
ARTICLE 8.2	Rapport technique	6
CHAPITRE 2 -	OBLIGATION D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION.....	6
ARTICLE 9	Obligation d'entretien	5
ARTICLE 9.1	Responsabilité.....	6
ARTICLE 10	Maintien dans un bon état d'occupation.....	6
ARTICLE 10.1	Bâtiments vacants.....	7
ARTICLE 10.2	Interdiction d'occupation	7
ARTICLE 10.3	Sécurisation du bâtiment.....	7
ARTICLE 10.4	Entretien du terrain d'un bâtiment vacant ou abandonné	7
ARTICLE 10.5	Fermeture des ouvertures d'un bâtiment vacant.....	8
ARTICLE 11	Entretien ou réparation des bâtiments principaux	8
ARTICLE 11.1	Revêtements et parements extérieurs	9
ARTICLE 11.2	Portes et fenêtres extérieures.....	9
ARTICLE 11.3	Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers	10

ARTICLE 11.4	Murs et plafonds	10
ARTICLE 11.5	Planchers.....	10
ARTICLE 11.6	Avis de détérioration et ordonnance de travaux.....	10
ARTICLE 11.7	Pouvoir d'ordonnance.....	10
ARTICLE 11.8	Exécution des travaux aux frais du propriétaire	11
ARTICLE 11.9	Inscription de l'avis de détérioration.....	11
ARTICLE 11.10	Représentations du propriétaire	11
ARTICLE 11.10.1	Avis de régularisation	11
ARTICLE 11.10.2	Non-respect de l'avis des travaux.....	11
ARTICLE 11.11	Mesures urgentes	12
CHAPITRE 3 -	DISPOSITIONS PÉNALES.....	12
ARTICLE 12.1	Infractions et amendes	12
ARTICLE 12.2	Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux	13
ARTICLE 12.3	Infraction continue	13
ARTICLE 12.4	Infraction relative à un bâtiment dangereux ou abandonné	13
ARTICLE 13	Recours civils	14
CHAPITRE 4 -	DISPOSITION FINALE.....	14
ARTICLE 14	Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelphe afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adelphe.

ARTICLE 3 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

ARTICLE 4 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 4.1 Normes applicables

Les travaux exigés doivent être réalisés conformément au *Code de construction* et au *Code de sécurité* en vigueur.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16).

ARTICLE 6 Terminologie

Les définitions contenues au règlement sur le zonage de la municipalité de Saint-

Adelphes s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

Aux fins d'interpréter le présent règlement :

Bâtiment dangereux : Bâtiment dont l'état présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, notamment en raison d'un affaissement structural, d'un risque d'effondrement, d'une infiltration importante d'eau, d'un incendie ou de tout autre dommage majeur.

Bâtiment délabré : Bâtiment présentant un état avancé de détérioration visible ou structurale.

Bâtiment vétuste : Bâtiment dont l'état de détérioration avancé compromet la solidité, la sécurité ou l'utilisation normale de celui-ci.

Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Impropre à l'habitation : Bâtiment comportant des conditions mettant en danger la santé ou la sécurité.

Propriétaire : Toute personne inscrite au rôle foncier ou occupant un droit réel.

Fonctionnaire : Le directeur de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou l'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement, ou toute personne désignée par résolution du conseil.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 Application du règlement

Le fonctionnaire est autorisé à appliquer les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à :

- émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- accomplir toute autre mesure utile pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 Pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire est expressément autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées. Il est alors autorisé à se faire assister par toute personne qu'il jugera utile et qui aura été mandatée par la municipalité à cette fin. Il pourra vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité des pouvoirs qui lui sont consentis

aux termes du présent règlement.

ARTICLE 8.1 Collaboration obligatoire

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre l'accès au bâtiment et fournir tout renseignement requis. Tout refus constitue une infraction distincte.

En cas de refus, la municipalité peut demander un mandat d'inspection.

ARTICLE 8.2 Rapport technique

La municipalité peut exiger du propriétaire la production d'un rapport préparé par un professionnel compétent attestant de la conformité ou des correctifs requis.

CHAPITRE 2 - OBLIGATION D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

ARTICLE 9 Obligation d'entretien

Les obligations d'entretien du présent règlement incombent à tout bâtiment, principal ou accessoire, utilisé ou vacant, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et à tout nouveau bâtiment, principal ou accessoire. Est exclu de l'application du présent article, tout bâtiment agricole localisé en zone agricole.

ARTICLE 9.1 Responsabilité

Les obligations prévues au règlement incombent au propriétaire, à l'occupant ou à toute personne ayant la garde ou le contrôle du bâtiment.

ARTICLE 10 Maintien dans un bon état d'occupation

Tout bâtiment principal ainsi que tout autre bâtiment utilisé à des fins d'habitation, autre qu'un bâtiment agricole localisé en zone agricole, doivent être maintenus en tout temps dans un état propice à l'occupation humaine et les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de les conserver dans cet état.

Plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède, un bâtiment est dans un état non propice à l'occupation humaine et ne peut remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;
- isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;
- détérioration ou encombrement de toute partie d'un bâtiment;
- présence d'animaux morts;

- présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les récipients prévus à cette fin;
- présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre, causant une dégradation des matériaux ou des finis;
- amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
- infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes;
- présence de moisissure visible ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- état apparent d'abandon et de délabrement.

ARTICLE 10.1 Bâtiments vacants

Tout bâtiment vacant doit être maintenu fermé, sécuritaire, à l'abri des intrusions et protégé contre la détérioration accélérée.

ARTICLE 10.2 Interdiction d'occupation

Lorsqu'un bâtiment est impropre à l'habitation, la municipalité peut interdire son occupation jusqu'à ce que les correctifs requis soient effectués.

ARTICLE 10.3 Sécurisation d'un bâtiment

Lorsqu'un bâtiment est vacant, abandonné ou présente un risque pour la sécurité publique, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser celui-ci.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- la fermeture et le verrouillage des portes et fenêtres;
- l'installation de panneaux ou de barricades;
- la mise en place d'une clôture de sécurité;
- toute autre mesure jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Le défaut de sécuriser un bâtiment constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10.4 Entretien du terrain d'un bâtiment vacant ou abandonné

Le terrain sur lequel se trouve un bâtiment vacant, abandonné ou délabré doit être maintenu propre et exempt de toute accumulation de débris, de matériaux, de déchets ou de végétation excessive.

Le propriétaire doit notamment :

- enlever tout débris ou matériau susceptible de présenter un danger;
- maintenir le terrain libre de toute accumulation d'ordures ou de matières nuisibles;
- entretenir la végétation de manière à éviter toute situation d'insalubrité ou de nuisance.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux exigences du présent article, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10.5 Fermeture des ouvertures d'un bâtiment vacant

Lorsqu'un bâtiment est vacant, abandonné ou non occupé pour une période prolongée, le propriétaire doit s'assurer que toutes les ouvertures du bâtiment sont solidement fermées et sécurisées afin d'empêcher toute intrusion.

Au besoin, les portes, fenêtres ou autres ouvertures doivent être barricadées ou protégées à l'aide de matériaux solides et fixés de manière à empêcher l'accès au bâtiment.

Les matériaux utilisés pour sécuriser les ouvertures doivent être maintenus en bon état et ne pas constituer un danger pour la sécurité publique.

Lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires pour sécuriser un bâtiment vacant, la Municipalité peut exiger l'exécution des travaux requis ou procéder elle-même à la sécurisation du bâtiment aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 Entretien ou réparation des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit être entretenu ou réparé de manière à :

1. le conserver en bon état afin que celui-ci puisse servir à l'usage auquel il est destiné;
2. conserver la solidité structurale de toutes ses composantes;
3. ne pas paraître délabré ou dans un état d'abandon;
4. maintenir toute partie du bâtiment de manière à ce qu'il assure sa conservation et éviter qu'il se détériore;
5. ne pas constituer un danger pour la sécurité de ses occupants par les composantes inadéquates et vétustes de ses moyens d'évacuation.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté ou susceptible, en raison de son état, d'être affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé,

un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état et être fonctionnel.

ARTICLE 11.1 Revêtements et parements extérieurs

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

1. la présence de rouille sur les revêtements en métal;
2. le vacillement d'un revêtement en vinyle;
3. l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la pierre, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
4. la présence de fissures ou l'éclatement du stuc;
5. la pourriture du bois;
6. l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture;
7. toute toiture et ses composantes dont le revêtement est absent, en tout ou en partie, ou endommagé;
8. les matériaux de revêtement et parement extérieur doivent être conservés de manière à ce que chaque type conserve une apparence uniforme et assurer également son étanchéité face aux intempéries.

ARTICLE 11.2 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Elles doivent également être conservées de manière à assurer une isolation adéquate. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement afin d'assurer la ventilation naturelle.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux.

ARTICLE 11.3 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment principal doivent être maintenus en bon état, peints, teints, réparés ou remplacés au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat.

De plus, toute partie, structure ou charpente de ces constructions étant endommagée, affectée par la pourriture ou la corrosion, ou munie d'un garde-corps qui ne protègent pas adéquatement les occupants doivent être réparés.

ARTICLE 11.4 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment principal doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures et autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 11.5 Planchers

Les planchers de tout bâtiment principal doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 11.6 Avis de détérioration et ordonnance de travaux

Lorsqu'un bâtiment est maintenu dans un état contraire au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut signifier au propriétaire un avis de détérioration indiquant :

- 1° les éléments du bâtiment visés ;
- 2° les travaux requis ;
- 3° le délai accordé pour les exécuter ;
- 4° les conséquences du défaut, incluant l'inscription au registre foncier aux frais du propriétaire de l'immeuble.

L'avis est transmis conformément aux modes de notification prévus au *Code de procédure civile*.

ARTICLE 11.7 Pouvoir d'ordonnance

Le fonctionnaire désigné peut ordonner toute mesure corrective nécessaire afin de faire cesser une contravention au présent règlement, incluant des travaux de réparation, de nettoyage, de sécurisation ou de remplacement.

ARTICLE 11.8 Exécution des travaux aux frais du propriétaire

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux dans le délai prescrit, la municipalité peut faire exécuter ceux-ci aux frais du propriétaire.

Les coûts engagés constituent une créance prioritaire assimilée à une taxe foncière, recouvrable conformément à la loi.

ARTICLE 11.9 Inscription de l'avis de détérioration

La municipalité peut, conformément à l'article 145.41.1 LAU, inscrire au registre foncier un avis de détérioration lorsque :

- 1° un avis a été signifié ;
- 2° le délai est expiré ;
- 3° les travaux n'ont pas été exécutés.

ARTICLE 11.10 Représentations du propriétaire

Le propriétaire peut, dans un délai de dix (10) jours suivant la signification de l'avis, transmettre par écrit ses observations ou demander une rencontre avec le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 11.10.1 Avis de régularisation

Lorsque la municipalité de Saint-Adelphe constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil municipal doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 11.10.2 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité de Saint-Adelphe, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La municipalité de Saint-Adelphe peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (R.L.R.Q. c. E-25);
- b) son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

c) il s'agit d'un immeuble patrimonial.

ARTICLE 11.11 Mesures urgentes

Lorsque l'état d'un bâtiment présente un danger immédiat pour la santé ou la sécurité, la municipalité peut ordonner ou exécuter sans délai toute mesure de sécurisation nécessaire, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11.12 Bâtiment incendié ou endommagé

Lorsqu'un bâtiment est endommagé par un incendie, une explosion, un sinistre ou tout autre événement ayant compromis sa solidité ou sa sécurité, le propriétaire doit, dans un délai raisonnable:

1. sécuriser le bâtiment afin d'empêcher l'accès non autorisé;
2. enlever les débris et matériaux dangereux;
3. réparer, reconstruire ou démolir le bâtiment conformément aux lois et règlements applicables.

À défaut de se conformer à ces obligations, la Municipalité peut exiger les travaux nécessaires ou procéder à l'exécution de ceux-ci aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11.13 Plan de réhabilitation du bâtiment

Lorsqu'un bâtiment est dans un état de vétusté, de délabrement ou d'abandon susceptible de compromettre sa conservation ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il dépose un plan de réhabilitation.

Ce plan doit notamment :

1. décrire l'état du bâtiment;
2. indiquer les travaux requis pour corriger la situation;
3. préciser l'échéancier de réalisation des travaux.

La Municipalité peut refuser un plan jugé insuffisant et exiger les correctifs nécessaires.

À défaut de déposer un plan de réhabilitation dans le délai prescrit ou d'exécuter les travaux prévus, la Municipalité peut exercer tout recours prévu au présent règlement ou par la loi.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12.1 Infractions et amendes

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a. S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une récidive ;

b. S'il s'agit d'une personne morale :

i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive ;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 12.2 Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

a. S'il s'agit d'une personne physique :

i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

b. S'il s'agit d'une personne morale :

i. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 8000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

ARTICLE 12.3 Infraction continue

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'une journée, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel elle se poursuit.

Chaque jour ou partie de jour où l'infraction se poursuit constitue une nouvelle infraction et peut donner lieu à l'imposition d'une amende distincte.

ARTICLE 12.4 Infraction relative à un bâtiment dangereux ou abandonné

Lorsqu'un bâtiment est maintenu dans un état de vétusté, d'abandon ou de délabrement contraire au présent règlement, chaque jour où cette situation persiste constitue une infraction distincte.

La Municipalité peut, pour chaque jour où l'infraction se poursuit :

- imposer l'amende prévue au présent règlement;
- exercer tout recours prévu par la loi;
- entreprendre toute procédure visant à faire cesser l'infraction.

ARTICLE 13 Recours civils

Lorsqu'un bâtiment est en contravention à une disposition du présent règlement, la municipalité peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci et se prévaloir de toute autre mesure prévue à la loi, dont celles prévues aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la municipalité peut, conformément à l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (c. E-24) depuis 12 mois;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.


Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à un organisme ou une personne morale admissible conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

CHAPITRE 4 - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.


Carole Neill, mairesse


Julie Francoeur, directrice générale

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ADELPHE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, que lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026, les membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Adelphe ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 2026-350 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Adelphe, ce 10 mars 2026



Me Julie Francoeur, Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Julie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Adelphe, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 2026-350 par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe sur le site internet.



Me Julie Francoeur, Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné par : 9 février 2026 par Madame Laurie Fraser, conseillère
Dépôt et adoption du projet de règlement : 9 février 2026
Dépôt et adoption du règlement : 9 mars 2026
Avis de promulgation du règlement : 10 mars 2026

AVIS DE PROMULGATION

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉE par le soussigné, directrice générale de la susdite municipalité, QUE;

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-350

SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Ce règlement a été adopté à une séance ordinaire tenue le 9^e jour de mars 2026.

L'original de ce projet de règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heure d'ouverture.

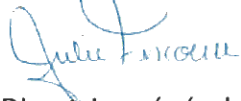
Avis de motion le 9 février 2026.

Adoption du projet de règlement le 9 février 2026.

Adoption du règlement le 9 mars 2026.

Donné à Saint-Adelphe, ce 10^e jour de mars 2026.

Julie Francoeur,



Directrice générale

CERTIFICAT de PUBLICATION (Articles 335 et 346 du Code Municipale)

Je, soussignée, résidante à St-Séverin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre midi et 16h30 de l'après-midi, le dixième jour du mois de mars 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce dixième jour de mars 2026.

Julie Francoeur,



Directrice générale